

Marseille, le

Direction Générale
Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]
Réf : IC-0224-2080-D
PJ : Tableau des mesures définitives

Le Directeur Général
à
Monsieur le Directeur
EHPAD de l'EPS vallée de la blanche
Route de Saint Pons
04140 SEYNE LES ALPES

objet : Contrôle ehpad l'ehpad de l'établissement public de santé « vallée de la blanche » de Seyne les Alpes – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle sur pièces le 19 Octobre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 16 Janvier 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 5 Février 2024 ont été analysés par mes services.

Les réponses relatives à la prise en charge des résidents atteints de troubles neuro-évolutifs ont été prises en compte. Nos services les ont analysées et rappellent que l'EHPAD dispose d'une unité dédiée sécurisée et fermée au sein de l'établissement. Celle-ci possède donc les caractéristiques d'une unité de vie protégée dont le fonctionnement doit se conformer au cahier des charges régional. Au regard de ses éléments, la direction départementale prendra très prochainement attaché avec vous afin de faire la lumière sur ce point.

Par ailleurs, il ressort de l'examen des éléments de réponse contenus dans le tableau des mesures envisagées complété par vos soins qu'aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée.

A ce stade de la procédure, 2 injonctions, 12 prescriptions et 18 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Mission Inspection Contrôle Réclamations de l'Agence Régionale de Santé.

Je vous demande d'adresser à ce service, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

